

Moelle osseuse

Modalités de financement 2023  
des activités de prélèvement et  
de greffe de cellules souches  
hématopoïétiques

Novembre 2023



## Editorial

L'Agence de la biomédecine a un rôle d'appui concernant le financement des activités de soins relevant de son champ de compétences, dont les prélèvements et les greffes cellules souches hématopoïétiques.

L'objectif de l'Agence de la biomédecine, dans sa mission de relais auprès de la Direction Générale de l'Offre de Soins du ministère de la Santé et des Solidarités, est que ces modalités de financement continuent d'accompagner, au plus près des pratiques, les équipes médicales et soignantes.

Le dispositif actuel se veut le plus complet possible, afin de tenir compte de la spécificité des activités, de la nécessité de rémunérer les établissements au plus près des différentes missions et obligations de tous les professionnels impliqués, depuis le recensement des donneurs potentiels jusqu'au suivi des patients porteurs de greffons.

L'année 2023 a été marquée par la poursuite du **Plan d'actions ministériel 2022-2026** pour le prélèvement et la greffe de CSH, élaboré avec la contribution de toutes les parties prenantes concernées (sociétés savantes, associations d'usagers, professionnels de santé et partenaires institutionnels).

Enfin, **dans le cadre de la poursuite du Ségur de la santé**, les tarifs des différents forfaits et des séjours d'hospitalisation pour greffe ont été revalorisés

J'espère que cette plaquette d'information, que j'ai souhaité la plus exhaustive et pratique possible, facilitera l'exercice de votre métier et pourra constituer un support de dialogue, en particulier avec les professionnels des départements d'information médicale, et les gestionnaires de votre établissement.

Ce document est libre d'accès en ligne sur le site de l'Agence de la biomédecine. Il accompagne les synthèses financières qui sont adressées chaque année aux directions d'établissement et à toutes les équipes impliquées.

N'hésitez pas à solliciter vos correspondants de l'Agence, ainsi que les collaborateurs impliqués sur ces sujets<sup>1</sup>, pour vous apporter les éclairages et explications dont vous auriez besoin.

Marine JEANTET  
Directrice générale

---

<sup>1</sup> Pôle OFAS (organisation et financement des activités de soins), contact [marion.duret@biomedecine.fr](mailto:marion.duret@biomedecine.fr)

## Table des matières

1. PRÉLÈVEMENT DE SANG PLACENTAIRE.....	5
2. PRÉLÈVEMENT DE DONNEURS DE CELLULES SOUCHES HÉMATOPOÏÉTIQUES.....	7
3. ALLOGREFFE DE CSH.....	8
3.1. Sejours pour allogreffes .....	8
3.2. FORFAIT ANNUEL GREFFE (CSH) .....	8

## Encadrés

MIG sang placentaire ..... 6

## Exemples, situations pratiques

Calcul du FAG CSH d'un établissement.....9

## Abréviations et acronymes utilisés

ATIH	Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
CSH	Cellules Souches Hématopoïétiques
CSP	Cellules Souches Périphériques ou Code de la Santé Publique (selon le contexte dans le document)
ES	Établissement de santé
ETP	Équivalent Temps Plein
FAG	Forfait Annuel Greffe
FICHCOMP/FICHSUP	Fichiers de données complémentaires au RSA (Résumé de Sortie Anonyme du PMSI)
GHM	Groupe Homogène de Malades (description médico-économique)
GHS	Groupe Homogène de Séjour (tarif)
HLA	Human Leucocyte Antigens
MO	Moelle Osseuse
OFAS	Organisation et Financement des Activités de Soins
PMSI	Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information
ProMISe	Project Manager Internet Server
RFGM	Registre France Greffe de Moelle
RFSP	Réseau français de sang placentaire
TEC	Technicien d'Études Cliniques
USP	Unité de Sang Placentaire

## Lecture des tableaux concernant les tarifs GHS<sup>2</sup>

Séjour-GHM 2021	Nombre de séjours PMSI groupés par GHM en 2021
DMS-GHM 2021	Durée moyenne de séjours PMSI groupés par GHM en 2021
Tarifs GHS 2022	Tarifs GHS des séjours ; lorsque le GHM se divise en deux GHS (GHS majorés), les deux lignes ci-dessus sont répétées.

<sup>2</sup> Voir les tableaux sur les tarifs GHS ci-dessous

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2023/149 du 19 octobre 2023 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé
- Arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- Arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée.
- CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé

## ATIH

- NOTICE TECHNIQUE n° ATIH-693-16-2021 du 21 décembre 2021 / Campagne tarifaire et budgétaire 2022 Nouveautés PMSI - Champs MCO, HAD, SSR et psychiatrie
- NOTICE TECHNIQUE n° ATIH-234-7-2021 du 04 mai 2021 Campagne tarifaire et budgétaire 2021 Nouveautés « financement »
- Notice technique n° CIM-MF-318-1-2016 du 22 avril 2016 / Campagne tarifaire et budgétaire 2016, Nouveautés « financement ».
- Notice technique n° CIM-MF-1213-3-2013 du 13 décembre 2013 / Campagne tarifaire et budgétaire 2014, Nouveautés PMSI-Recueil.
- Notice technique n° CIM-MF-11-1-2013 du 7 janvier 2013 / Campagne tarifaire et budgétaire 2013, Nouveautés PMSI-Recueil.
- Notice technique n° CIM-MF-167-2-2013 du 1<sup>er</sup> mars 2013 / Notice technique Campagne tarifaire et budgétaire 2013, Nouveautés « financement ».

## Agence de la biomédecine

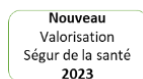
- Guide de prise en charge financière des donneurs vivants d'éléments du corps humain<sup>3</sup>, 1<sup>ère</sup> édition 2015 : <https://www.agence-biomedecine.fr/Site-des-professionnels> - filtrer par : Activités transverses / Financement de l'activité.

<sup>3</sup> <https://www.agence-biomedecine.fr/Site-des-professionnels> - filtrer par : Activités transverses / Financement de l'activité

## Préambule

Cette plaquette d'information<sup>4</sup> présente les dispositifs de financement **forfaitaires et tarifaires** des établissements de santé dédiés aux activités de prélèvement et de greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH) de la campagne budgétaire 2023<sup>5</sup>.

La campagne budgétaire et tarifaire 2022 avait été marquée par une hausse moyenne des tarifs MCO de + 1,16 %<sup>6</sup> liés à l'application de la revalorisation du Ségur de la santé. En 2023 cette hausse s'est poursuivie à hauteur de 6,77%. Dans le document ces augmentations tarifaires sont signalées par :



La mise en réserve des crédits de 2023 (coefficient prudentiel) reste stable à 0,7% de l'enveloppe MCO. Cette part de l'enveloppe non distribuée aux établissements sera reversée, partiellement ou totalement, en fin d'année en fonction du respect ou non des prévisions d'activité.

Les tarifs des GHS sont applicables à partir du 1er mars 2023.

Les forfaits spécifiques (FAG greffe de CSH et MIG sang placentaire) sont alloués annuellement aux établissements :

- par la 1ère circulaire budgétaire (mai-juin de l'année) pour les forfaits FAG,
- en 2è circulaire budgétaire (octobre-novembre) pour la MIG Sang placentaire.

---

<sup>4</sup> Version électronique disponible sur le site internet de l'Agence de la biomédecine : <https://www.agence-biomedecine.fr/Site-des-professionnels> - filtrer par : Activités transverses / Financement de l'activité

<sup>5</sup> A NOTER : les forfaits et les tarifs ne sont pas les seules recettes des établissements de santé qui facturent également des GHS, et des prestations externes (actes, consultations, ... etc.).

<sup>6</sup> Hausse appliquée aux tarifs des forfaits CPO et FAG organes

## 1. PRÉLÈVEMENT DE SANG PLACENTAIRE

Le sang placentaire représente l'une des trois sources de cellules souches hématopoïétiques (CSH) utilisées en allogreffe de cellules souches hématopoïétiques. Les prélèvements sont effectués au sein de maternités autorisées, qualifiés pour une fraction d'entre eux en greffons et conservés par des banques de tissus/cellules (unités de thérapie cellulaire).

Piloté par l'Agence de la biomédecine, le réseau français de sang placentaire (RFSP) s'est accompagné d'une restriction importante du réseau à l'issue des deux Plans Cancers puisqu'il est passé de 11 banques de sang placentaire et 76 maternités en octobre 2013, à 6 banques et 33 maternités début 2015 et 5 banques (2 EFS et 3 CHU) et 27 maternités à la fin de l'année 2017. En 2022 elle est constituée de 5 banques et de 18 maternités<sup>7</sup>.

Des objectifs quantitatifs de prélèvement par maternité sont fixés annuellement par l'Agence de la biomédecine dans le cadre du RFSP. Ces objectifs quantitatifs se doublent d'un critère de richesse cellulaire des unités stockées, plus exigeant, afin d'augmenter l'accès et le succès de ce type d'allogreffes de CSH pour des patients adultes.

A compter de 2015, le financement du RFSP s'articule ainsi :

- le prélèvement de sang placentaire est financé via une mission d'intérêt général, ou MIG (voir encadré ci-dessous) versée aux maternités des secteurs public et privé qui effectuent la collecte de sang de cordon, et ce quel que soit le statut de la banque de sang placentaire de rattachement de cette maternité ;
- les banques de sang placentaire continuent de percevoir le produit financier des cessions d'USP (en France ou à l'international), préalablement enregistrées dans la base de données du RFGM et répondant aux critères qualités fixés par la RFSP actuellement en vigueur.

---

<sup>7</sup> En 2023, 2 maternités ont indiqué un arrêt d'activité, et une maternité a indiqué une reprise d'activité.

## MIG « prélèvement et stockage de sang placentaire » créée en 2015

Cette MIG<sup>8</sup> a pour vocation le financement des prélèvements de sang placentaire au sein des maternités du RFSP. Elle permet de compenser les surcoûts non facturables à l'assurance maladie imputables aux missions suivantes :

- l'information des femmes et le recueil du consentement,
- l'administration, la gestion et la traçabilité du prélèvement,
- le prélèvement du sang de cordon (dont kit de prélèvement et petits consommables),
- le suivi post prélèvement (suivi de l'état de santé de l'enfant (J+1) et la traçabilité : récupération des informations de la consultation post natale de la mère et des résultats des examens obligatoires de l'enfant (à J + 2 mois pour l'ouverture des droits aux allocations familiales).

**Le montant de la MIG est calculé en fonction de l'activité de prélèvement réalisée l'année N-1 par l'établissement de santé** avec un coût de prélèvement de 161,50€ après revalorisation du Ségur de la santé pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive. Ce montant est ensuite **modulé par un système de bonus/malus, selon un critère qualitatif** du taux de prélèvement dont le volume > 80ml, cf. tableau page suivante.

Depuis 2018, **une subvention est accordée aux banques de sang placentaire actives**. Cette subvention est évaluée en fonction des charges liées à la production d'unités de sang placentaires conformes et inscrites au RFGM, et des recettes de cession d'USP, déduites des charges. Le montant versé par banque dépend chaque année est réparti au prorata de ce que représente ces charges, au sein de l'enveloppe allouée par la tutelle à cette activité. Une banque dont les recettes de cession sont supérieures, une année donnée, à ces charges de production d'USP, peut ne pas recevoir de subvention MIG.

Etant donné que seuls les établissements de santé peuvent recevoir des prestations hospitalières, c'est une banque CHU qui reçoit la dotation annuelle des banques EFS, celle-ci étant reversée à l'EFS dans le cadre d'une convention.

---

<sup>8</sup> Libellé officiel de la MIG J 04 JPE : « Les prélèvements et stockage de sang placentaire », arrêté du 4 mars 2017 fixant la liste des programmes, actions, actes et produits financés au titre des missions d'intérêt général.



### Modulation du montant de la MIG selon le taux de prélèvements dont le volume est > à 80 ml

Taux de prélèvement > 80 mL	Modulation
< 40%	-25%
[40% à 50%[	-5%
[50% à 60%[	+5%
≥ 60%	+15%

Chacune des maternités membre du RFSP et dûment autorisée pour cette activité par l'Agence Régionale de Santé après avis de l'Agence de la biomédecine bénéficie de cette MIG. Elle est préalablement informée, par l'Agence de la biomédecine, des objectifs attendus en termes de nombre et de qualité des prélèvements de sang placentaire, et est évaluée, quantitativement et qualitativement, en fin d'année. Le nombre de maternités impliquées dans le RFSP, ainsi que le nombre de prélèvements annuels par maternité, sont donc susceptibles d'évoluer dans le temps.

**En 2023, 18 maternités sont financées (au titre des prélèvements effectués en 2019, 2020, 2021 ou 2022)<sup>9</sup>.**

## 2. PRÉLÈVEMENT DE DONNEURS DE CELLULES SOUCHES HÉMATOPOÏÉTIQUES

Le prélèvement de CSH sur donneur vivant au cours d'une hospitalisation est financé par les tarifs du GHM 16M07 : « Donneurs de moelle » (qu'il s'agisse de cellules du sang périphérique ou de moelle osseuse).

Nouveau  
Valorisation  
Séjour de la santé  
2023

**Tableau 1 : Tarifs des secteurs public et privé<sup>10</sup> des forfaits GHS pour les donneurs de CSH**

GHS	GHM	Libellé GHM	Secteur public				Secteur privé			
			Séjour-GHM 2022	DMS-GHM 2022	Tarif GHS 2023	Evolution tarifs 2022-23	Séjour-GHM 2022	DMS-GHM 2022	Tarif GHS 2023	Evolution tarifs 2022-23
6114	16M071	Donneurs de moelle, niveau 1	679	0,76	802,40	6,97%				
6164	16M071	Donneurs de moelle, niveau 1			1 341,28	6,97%				
6165	16M072	Donneurs de moelle, niveau 2	12	3,33	2 779,51	6,97%				
6166	16M073	Donneurs de moelle, niveau 3	-	-	4 613,65	6,97%				
6167	16M074	Donneurs de moelle, niveau 4	-	-	6 273,23	6,97%				

**Remarque :** Les séjours de prélèvement CSH en vue d'un don sont facturables à l'assurance maladie (séjour PMSI du donneur) depuis la publication du décret du 24 février 2009 (article R. 1211-8 du CSP), qui abroge l'interdiction de demande de prise en charge (levée d'anonymat).

<sup>9</sup> La garantie de financement a été appliquée pour soutenir les équipes dans le cadre de la pandémie de Covid\_19

<sup>10</sup> Les tarifs du secteur privé lucratif sont publiés mais en pratique il n'y a aucune prise en charge pour prélèvement dans ce secteur.

### 3. ALLOGREFFE DE CSH

Depuis 2012, les allogreffes de CSH ont été différenciées dans la classification PMSI afin de les distinguer

- en fonction du type de greffe : apparentée *versus* non apparentée,
- et du type de greffon utilisé : greffon de MO ou CSP, *versus* unité(s) de sang placentaire.

On rappelle que le coût des greffons a été intégré dans le FAG en 2012.

#### 3.1. SEJOURS POUR ALLOGREFFES

Comme pour toutes les autres hospitalisations, ces séjours sont financés en T2A par des GHS. Ici il n'y a pas de tarif pour le secteur privé lucratif, car seuls les établissements publics ou privés non lucratifs tels que les centres de lutte contre le cancer (CLCC) peuvent être autorisés à une activité de greffe de CSH.

Nouveau  
Valorisation  
Séjour de la santé  
2023

Tableau 2 : Tarifs GHS des séjours hospitaliers pour allogreffe de CSH (secteur public<sup>11</sup>)

GHS	GHM	Libellé GHM (plaquette)	Secteur public			
			Séjour-GHM 2022	DMS-GHM 2022	Tarif GHS 2023	Evolution tarifs 2022-23
8970	27Z021	Allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, niv. 1	31	9,81	15 262,21	6,97%
8971	27Z022	Allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, niv. 2	371	30,56	31 880,26	6,97%
8972	27Z023	Allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, niv. 3	407	37,64	60 510,11	6,97%
8973	27Z024	Allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, niv. 4	1 182	48,78	83 318,24	6,97%
8977	27Z03Z	Autogreffes de cellules souches hématopoïétiques	2 654	20,17	21 866,71	6,97%
8976	27Z04J	Greffes de cellules souches hématopoïétiques, en ambulatoire	442	-	1 148,46	6,97%

#### 3.2. FORFAIT ANNUEL GREFFE (CSH)

Le forfait annuel greffe, ou FAG, est alloué une fois par an aux établissements autorisés à l'allogreffe de CSH, sur la base de l'activité réalisée au cours de l'année « N-1 » (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Il est calculé par le pôle OFAS de l'Agence de la biomédecine en fonction des données saisies dans PROMISE, et versé aux établissements de santé par les ARS l'année « N ». Les activités d'autogreffe ne bénéficient pas d'un FAG.

Le FAG est communément désigné *au singulier* mais il comprend en réalité **plusieurs composantes**. En effet, il est destiné à **compenser les charges financières des établissements de santé, charges liées aux différentes activités indispensables, connexes à l'allogreffe de CSH, telles que :**

- l'inscription des patients en attente sur le RFGM et les registres internationaux,
- les typages HLA des donneurs, apparentés ou non apparentés,
- la recherche sur les registres d'un donneur non apparenté,
- les médicaments facteurs de croissance des donneurs apparentés et non apparentés,
- l'achat des greffons de MO ou sang périphérique, et d'USP, nationaux et internationaux,
- la prise en charge du donneur vivant (bilans, typage HLA, remboursement des transports et restauration),
- la coordination de la greffe,
- les missions d'études cliniques (depuis 2013).

<sup>11</sup> Seuls des établissements publics CHU ou centre de lutte contre le cancer (ESPIC) sont autorisés à l'allogreffe de CSH.

Tableau 3 : Montant du FAG CSH

Nouveau  
Valorisation  
Sécur de la santé  
2023

FAG CSH 2023	
Valorisation à l'unité des allogreffes apparentées de CSH, à partir de MO ou de CSP ou d'USP	6 123 €
Valorisation à l'unité des allogreffes non apparentées de CSH, à partir de MO ou de CSP	20 065 €
Valorisation à l'unité des allogreffes non apparentées de CSH, à partir d'USP	41 819 €



### Financement des missions d'études cliniques : évolutions du forfait FAG CSH

Les missions concernent la saisie et le traitement des données relatives aux greffes d'organes et de CSH. Elles se rapportent aux données utilisées pour la gestion de la liste nationale des patients en attente de greffe d'organes et aux données des différents bilans médicaux utilisés dans l'évaluation des activités de greffe.

Précisément, ces missions concernent la saisie et le traitement informatique des données sanitaires relatives : à la greffe d'organes à partir de donneurs décédés et vivants (base de données CRISTAL), à la greffe de CSH (base de données ProMISE), au suivi des porteurs de greffons fonctionnels et, depuis 2004, au suivi médical des donneurs vivants d'organes, conformément à la loi de bioéthique.

Des missions complémentaires, en lien direct avec le champ de compétence de l'Agence de la biomédecine, peuvent être demandées dans le cadre de protocoles spécifiques (exemple : protocole des greffes dérogatoires VHC).

Les missions sont détaillées dans les fiches de poste et dans le rapport final de l'Agence de la biomédecine d'octobre 2012 : « Etat des lieux de la fonction et des missions des TEC des équipes hospitalières de greffe d'organes et/ou de cellules souches hématopoïétiques ».

Le FAG CSH a été revalorisé en 2013 afin d'intégrer les missions d'études cliniques sur la base du résultat suivant : 1 poste à temps plein est nécessaire pour assurer les missions de saisie et de traitement des données relatives aux greffes dans un service réalisant 120 greffes par an et suivant 1 200 porteurs de greffons.

Le montant du FAG CSH étant alloué **pour chaque allogreffe**, et non par tranche de 10, il a été **revalorisé de 370 €** pour chacun des trois types de greffes.



### Exemple de calcul du FAG CSH pour un établissement

Soit un site de greffe de CSH, qui réalise l'année « N -1 » :

- 18 allogreffes apparentées,
- 10 allogreffes non apparentées à partir de MO et 5 à partir de CSP,
- 23 allogreffes non apparentées à partir d'USP.

Quelle que soit l'origine des donneurs, au titre du FAG CSH, l'établissement greffeur percevra en début de campagne budgétaire de l'année « N » un montant de :  $[18 \times 6\,123 + [(10 + 5) \times 20\,065 \text{ €}] + [23 \times 41\,819 \text{ €}]$ , soit : **1 373 026 €**



1, avenue du Stade de France  
93212 Saint-Denis la Plaine cedex  
France  
[www.agence-biomedecine.fr](http://www.agence-biomedecine.fr)